CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### Marché de maintenance des équipements de radiocommunication

**N°2025-503**

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG) FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie– Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE) est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1. **Présentation du marché**

L’établissement public du musée de marché a pour objet la maintenance des équipements de radiocommunication (relais STORNO, SLR5500 et DR3000 et des postes MOTOROLA) au sein de l’Etablissement Public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie de l’EPMO-VGE ainsi que la fourniture équipements et autres prestations qui y sont liées.

1. **NATURE DES PRESTATIONS**

Les prestations du présent marché sont les suivantes :

1. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend la maintenance préventive et curative des matériels ainsi que les bilans annuels tels que décrits à l’article 4 du présent CCP.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations suivantes :

* Fourniture de pièces détachées et de matériels neufs,
* Interventions suite à des actes de malveillance ou de vandalisme, ou suite à un usage anormal des équipements,
* Prestations d’améliorations, de modernisation et de mise en conformité avec les règlements applicables.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l’EPMO-VGE est susceptible de commander les prestations et fournitures supplémentaires suivantes :

* Prestations horaires de main d’œuvre, y compris les frais de déplacement, aux tarifs définis au bordereau des prix,
* Fournitures telles qu’énumérées au bordereau des prix unitaires ou sur le catalogue du titulaire ou sur le catalogue du fournisseur du titulaire.

Ainsi, avant l’émission de chaque bon de commande, le titulaire transmet à l’EPMO-VGE un devis qui mentionne les informations suivantes :

* La description et le montant des fournitures tels qu’ils figurent au BPU et/ou, s’ils n’y figurent pas, justifiés par un extrait du catalogue du titulaire ou justifié par un extrait de document commercial (tarif) du catalogue ou facture du fournisseur du titulaire si les fournitures proviennent du fournisseur du titulaire,
* Le taux de remise sur les fournitures provenant du catalogue du titulaire, tel que mentionné au BPU, le cas échéant,

S’il est d’accord avec le devis transmis, l’EPMO-VGE émet un bon de commande établi sur la base de ce dernier.

En cas de désaccord sur le devis, l’EPMO- VGE corrige le devis et émet un bon de commande en fonction de cette correction.

Les prix de chaque pièce ou matériel sont décrites dans le BPU ou dans le catalogue du titulaire

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur en cas d’incapacité du titulaire d’exécuter les prestations ;

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

**4.1 Description du matériel à maintenir au titre du forfait**

**4.1.1 Musée d’Orsay** :

Le nombre d’émetteur-récepteur est de : 130

* Modèle Motorola DP3441 : 129
* Modèle Motorola DP3661 : 1

Les émetteurs-récepteurs doivent en plus des fréquences nommées ci-dessous, prendre en compte les fréquences de la BSPP (Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris).

Le nombre de bases fixes est de : 5

* Modèle DM2600 : 5

L’infrastructure est composée de 2 relais SLR5500 et DR3000 avec leur alimentation répartis comme suit et de 3 antennes :

* 1 relais SLR 5500 sur la fréquence sécurité et pompier,
* 1 relais SLR 5500 sur la fréquence maintenance
* 1 relais de secours DR 3000 calé sur la fréquence sécurité et commutable manuellement

**4.1.2 Musée de l’Orangerie :**

Le nombre d’émetteur-récepteur est de : 36

* Modèle Motorola DP 3441 : 36
* Modèle Motorola PTI : 4

L’un des 4 postes PTI est équipé d’une fréquence commune avec les jardins des Tuileries

Le nombre de bases fixes est de : 2

Modèle Motorola : DM 2600

L’infrastructure est composée de 1 relais.

**4.2. Prestations exécutées dans le cadre de la part forfaitaire**

**4.2.1. Maintenance préventive**

La maintenance préventive est effectuée à raison d’une visite annuelle sur chaque site (musée d’Orsay et musée de l’Orangerie).

Au cours de chaque visite le titulaire s’assure du bon fonctionnement des installations.

La date de visite annuelle sera fixée d’un commun accord avec le prestataire.

La visite comprend en particulier les opérations suivantes :

* Contrôle de la fréquence sur les relais,
* Contrôle des bases fixes,
* Contrôle des émetteurs-récepteurs y compris reprogrammation si nécessaire et petits dépannages du type remplacement du keypad side control, du bezel side connector et de l'antenne des portatifs,
* Essais de radiocommunication avec PC sécurité de chaque site,
* Relevé éventuel des anomalies de fonctionnement ou de dégradations et remise du rapport d’intervention.

A l’issue de la visite un rapport est envoyé à l’EPMO-VGE dans un délai de trois semaines maximum. A la signature du présent marché, l’EPMO-VGE désigne un responsable dûment habilité auquel sont transmis les rapports de visite.

Le titulaire propose à l’EPMO-VGE avant intervention, un calendrier pour validation.

L’EPMO-VGE s’engage à laisser le titulaire accéder librement au matériel à maintenir. L’accès des techniciens à l’équipement doit pouvoir se faire dès le moment de leur arrivée, celle-ci étant fixée au préalable en commun accord avec l’EPMO-VGE.

Les visites annuelles de maintenance préventive ont lieu le lundi, jour de fermeture du musée d’Orsay et le mardi, jour de fermeture du musée de l’Orangerie.

**4.2.2 Maintenance curative**

La maintenance curative consiste à assurer les dépannages pour une remise en fonctionnement normale des installations suite à une panne ou à un dysfonctionnement uniquement.

Le prestataire doit intervenir au plus tard dans un délai de 48 heures en cas de panne majeure de type relais etc.

La maintenance curative comprend au titre du forfait, les frais de déplacement et de main d’œuvre, et le temps d’intervention, dans la limite de (dix) 10 déplacements par période annuelle du marché.

Le forfait inclut les dépannages et remplacement de tous les émetteurs-récepteurs, les bases et les chargeurs dans la limite de 10 appareils détériorés involontairement par période annuelle du marché.

La maintenance curative est effectuée sur appel du musée d'Orsay ou du musée de l’Orangerie en cas de panne ou suivant les constats faits lors de la maintenance préventive.

**4.2.3. Bilan annuel**

Le titulaire remet à EPMO-VGE, à la fin de chaque période du marché, un bilan pour chaque site.

Ce bilan comprend 3 (trois) volets :

* **Un bilan des interventions** réalisées (nombre de dépannages, dates, description…), une liste complète des matériels commandés au titre de la part à bon de commande,
* **Un carnet d'entretien**, celui doit comprendre l’ensemble des passages et visites, définies à l’article 4.2.2 ci-dessus, ainsi que les dépannages, définies à l’article 4.2.3 Ce carnet doit comporter les informations suivantes :
* la date de la visite,
* le nom et la signature du technicien,
* les heures d’arrivée et de départ du technicien,
* la nature des interventions et travaux réalisés.
* **Des propositions chiffrées de modification ou de complément** qui pourraient être apportées aux installations existantes afin d’en diminuer le coût de maintenance et/ou d’exploitation, et de leur en assurer une plus grande longévité.

**4.3. Intervenant du titulaire et relation avec l’EPMO-VGE**

Dans les 15 jours suivant la notification du marché, le titulaire désigne la personne chargée du suivi du marché pour son compte.

Le titulaire rend compte, après chaque intervention au chef de service exploitation sécurité ou à défaut au chef de centrale, pour le musée d’Orsay et au responsable de la sécurité pour le musée de l’Orangerie, du contenu de son intervention et de ses suites.

En cas de problèmes particuliers, le titulaire rencontre le chef du service exploitation et sécurité ou à défaut au chef de centrale (référent du parc technique) pour le musée d’Orsay et au responsable de la sécurité pour le musée de l’Orangerie, pour évoquer les problèmes courants et y apporter des solutions.

Le titulaire et ses préposés minimisent la gêne pouvant être perçue par le public et par le personnel de l’EPMO- VGE lors de ses interventions. Le titulaire respecte le règlement intérieur du musée d'Orsay et du musée de l’Orangerie et les bonnes pratiques professionnelles.

**4.4. Personnel du titulaire**

En confirmation des structures proposées dans son mémoire méthodologique, le titulaire présente dans un délai de 15 jours après la notification du marché, les personnels intervenants dont le profil (qualifications, curriculum vitae…) est en adéquation avec les prestations à exécuter.

Il appartient au titulaire de préciser, dans le mémoire méthodologique, l'organisation des équipes et les qualifications correspondantes.

Le titulaire justifie auprès de l'établissement, que tous ses intervenants ont reçu une formation adéquate en vue d'assurer les prestations objet du marché.

Dans la mesure du possible, le titulaire s’engage à maintenir pour les opérations de maintenance ce même personnel pendant toute la durée du marché. Le représentant de l'établissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de quinze jours ; ce délai peut être réduit à 24 h si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché, ou en cas de faute grave caractérisée.

**4.5. Outillage et qualité du matériel mis en place**

Le personnel intervenant sur site devra être muni de l'outillage adapté à ses interventions. Aucun matériel ne sera fourni sur le site.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir du matériel neuf ou en bon état, revêtu de l’estampille nationale de conformité aux normes NF ou normes équivalentes.

**4.6. Planification des interventions**

Les interventions de maintenance préventive ont lieu le lundi entre 8h00 et 18h00 pour le Musée d’Orsay et le mardi aux mêmes horaires pour le musée de l’Orangerie. Elles donnent lieu à la réalisation d’un planning mis au point d’un commun accord.

Dans le cas de réparations un autre jour de la semaine, le titulaire coordonne son action avec celle de l'équipe en charge du contrôle des accès du public.

**4.7. Lieux d’exécution des prestations et de livraison**

**4.8.1. Musée d’Orsay**

Les prestations sont livrées et exécutées à l’adresse suivante :

Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie

62 rue de Lille

75007 Paris

La hauteur des camions ne doit pas dépasser 3,60 m, pour une longueur maximale de 10 m. Toute livraison ou enlèvement devra être planifié au minimum 2 (deux) heures à l’avance.

**4.7.2. Musée de l’Orangerie**

Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie

Jardin des Tuileries

75001 Paris

**4.8. Conditions d’accès aux installations**

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par le service de sécurité de l’EPMO-VGE.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

Le titulaire demande les autorisations d'accès à l'EPMO-VGE au moins deux jours avant ses interventions.

L'accès au site peut être refusé à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'accès.

Le port du badge d'identification individuel, délivré par les services de l'EPMO-VGE., est obligatoire. Ces badges attribués aux agents du titulaire doivent être restitués à la fin de la mission sur le site.

L'accès aux installations des personnels non connus (non-possesseur d'un badge valide) du service de sécurité, que ceux-ci appartiennent ou non au personnel du titulaire, ne peut se faire qu'en suivant les procédures en vigueur pour les accès aux sites de l’EPMO-VGE.

Le personnel du titulaire peut consulter le registre d'Hygiène et de Sécurité de l’EPMO-VGE et y inscrire ses remarques.

Les installations sanitaires et le restaurant du personnel sont accessibles au personnel du titulaire. Il bénéficie également en cas de besoin de l'assistance de la structure de secours de l’EPMO-VGE.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la Direction de de l’architecture maintenance et sécurité des bâtiments, Mme Amélie Bodin dûment habilité à cet effet ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Sébastien Saura.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut notification du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Le Titulaire doit se conformer aux instructions données par les bons de commande notifiés par l’EPM-VGE.

En cas de dénonciation et de même, à l’échéance normale du terme contractuel du marché public, le Titulaire conserve la responsabilité de l’exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité du marché public.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l’exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Afin de déterminer de façon certaine la date de sa réception, le titulaire du marché est tenu d’en accuser réception par courrier électronique.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification et ordre d’exécution de la commande selon le délai en jours ouvrables maximum tel que prévu au présent marché ou prévu dans le bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

**Les opérations de vérification seront réalisées dans les conditions suivantes :**

**7.1 Vérifications des prestations réalisées au titre du forfait**

**L’admission des prestations**, est tacitement prononcée à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de l’exécution des prestations.

**Le pouvoir adjudicateur peut :**

* **Ajourner** l’admission des prestations, dans les conditions fixées à l’article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S ;
* **Appliquer une réfaction** sur le montant de la commande lorsqu’il estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu’elles présentent des possibilités d’admission en l’état (réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées, conformément à l’article 30.3 du C.C.A.G-F.C.S.) ;
* **Rejeter** les prestations lorsque ces dernières ne peuvent être admises en l’état même avec réfaction, le titulaire est alors tenu d’exécuter à nouveau les prestations.

**7.2 Opérations de vérifications liées aux prestations réalisées au titre de la part à commande**

Par dérogation à l’article 27 à 30 du CCAG-FCS, les prestations sont vérifiées, pour chaque bon de commande, une fois réalisée la totalité des prestations du bon de commande.

Cette vérification consiste en une vérification qualitative et quantitative simple. L’admission de ces prestations prend la forme d’un service fait mentionné sur la facture.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **FLOTTE DE VEHICULES**

Les dispositions qui suivent s’appliquent aux véhicules mobilisés dans le cadre de l’exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des motorisations alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les motorisations alternatives peuvent être les suivantes : électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits livrés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l’EPMO-VGE, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, tels que les véhicules électriques ou hybrides, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

Il est rappelé en outre que l’EPMO-VGE se situe en zone à faible émission ce qui exclut de fait l’utilisation des véhicules les plus polluants. Ainsi, le titulaire s’engage à ce que l’ensemble des véhicules utilisés disposent de la vignette Crit’Air a minima 2.

1. **EMBALLAGES**

Le titulaire du marché s’engage à limiter l’impact environnemental des emballages liés à la fourniture des produits. À ce titre, il devra respecter les exigences suivantes :

Les emballages doivent être réduits au strict nécessaire, tout en garantissant l’intégrité des produits pendant le transport et le stockage.

Les emballages devront être recyclables, réutilisables ou constitués de matériaux recyclés à hauteur d’au moins 50 %, sauf justification technique.

L’usage d’emballages plastiques à usage unique doit être évité. À défaut, le titulaire devra justifier leur usage et privilégier les plastiques recyclables et recyclés.

Les conditionnements doivent être facilement séparables (ex : plastique / carton) pour favoriser le tri.

Une notice de tri claire devra être apposée sur les emballages, conformément aux règles locales de gestion des déchets.

1. **BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, il est exigé des titulaires soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l’acheteur leur BEGES et plan de transition associé.

**Ce BEGES est obligatoire pour les entreprises employant 500 personnes en France.**

**Le BEGES sera communiqué au plus tard deux mois après la notification du marché. Si ce dernier arrivé à échéance durant l’exécution de ce dernier, le nouveau BEGES (et le plan de transition associé) sera transmis à l’EPMO-VGE.**

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l’acheteur le lien internet permettant à l’acheteur d’accéder à ce document.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché et selon le dernier indice publié par application de la formule suivante : :

P = Po \* (0,125+0,875 ICHT-N/ ICHT-No)

ICHT-N = Indice du coût du travail - Coût horaire - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en 2020 Identifiant 010762014 publié au BMS

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHT-N : dernier indice ICHT-N publié à la date de révision des prix,

ICHT-No : Indice ICHT-N publié au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [affairesfinancieres@musee-orsay.fr](mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr) copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr) ; franck.jannet@musee-orsay.fr

**Concernant les remises :**

Pour les articles non mentionnés dans le bordereau de prix unitaires annexé au présent marché, l’EPMO – VGE pourra commander au Titulaire, les articles figurant dans son ou ses catalogue(s), aux tarifs figurant dans celui-ci, déduction faite de la remise proposée par le Titulaire, dans les conditions telles que fixées au BPU.

Les remises proposées sont fixes sur toute la durée du marché.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant forfaitaire du marché ou du bon de commande sera versée au titulaire dans les 30 jours après la notification du marché ou du bon de commande au titulaire ;

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché, du bon de commande.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera de façon annuelle

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le service fait, mentionné sur la demande de paiement, vaut admission.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande,

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* le code service qui sera mentionné dans le bon de commande
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **GARANTIES**

L’admission des prestations entraine le transfert de propriété. Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché, est garanti pendant toute la durée légale soit un an, ou pendant la garantie contractuelle accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure à la durée légale.

Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite ou la défectuosité serait imputable à l’EPMO-VGE.

Le titulaire devra remplacer les matériels défectueux dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception du courrier avec accusé de réception émanant de l’EPMO-VGE signalant les anomalies.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans les délais tels que prévus à l’article 4 du présent document, l’EPMO-VGE pourra appliquer une pénalité égale à 30 (trente euros) par heure de retard constaté.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans les délais de livraison tels que prévus dans le bon de commande, l’EPMO-VGE pourra appliquer une pénalité égale à 30 € (trente cent euros) par jour de retard. La date de livraison considérée est celle de la livraison du dernier article du bon de commande.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières et administratives de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 7.2 (opérations de vérification) du présent document déroge aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

L’article 15.2 (Paiement) déroge à l’article 30.1 du CCAG-FCS.

L'article 18 (pénalités) du présent document déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.

\*\*\*